

La compétence GEMAPI et le décret digues

Jean-Marc Kahan

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des Risques Naturels et Hydrauliques

*Service technique de l'énergie électrique, des grands barrages
et de l'hydraulique*

Paris, 23 septembre 2014



La compétence GEMAPI

Qui en est l'opérateur?

Les EPCI à fiscalité propre peuvent exercer directement les missions GEMAPI

Ils peuvent en confier tout ou partie:

- à un syndicat mixte
- à un EPTB, ce qui facilite la cohérence au niveau du bassin;
- à un ou plusieurs EPAGE, ce qui facilite la gestion au niveau d'un sous-bassin

Dans tous les cas, il faudra veiller au niveau de compétence technique et à la pérennité des capacités financières.

La compétence GEMAPI

La mise à disposition des ouvrages

La loi (article 58) prévoit que les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection contre les inondations et les submersions sont mis à la disposition des EPCI si ceux-ci en ont besoin.

Dans tous les cas, le périmètre mis à disposition doit être suffisant pour établir le système de protection, permettre son entretien et assurer sa surveillance, y compris en crue

La compétence GEMAPI

l'intégrité physique des digues

La réalisation d'ouvrages de tiers au voisinage d'une digue, ou dans la digue, est un risque important pour la pérennité de l'ouvrage. C'est l'une des préoccupations constantes des gestionnaires, d'autant que ces ouvrages ne sont pas visibles dans la majorité des cas.

On s'appuie sur le dispositif « guichet unique » et on subordonne la réalisation des travaux à l'accord du gestionnaire de la digue et à leur conformité avec les règles de sécurité des OH (décret digues).

La compétence GEMAPI

Quels moyens? Avec qui?

- **Des compétences techniques solides:**
 - en matière d'hydrologie et d'hydraulique
 - en matière de géotechnique et d'environnement
 - en matière d'aménagement du territoire
 - une forte capacité d'écoute
- **La capacité à gérer à long terme un véritable service pour le public** →
syndicats mixtes forts
- **Un large partage des connaissances au travers de collaborations élargies (France Dignes, CEPRI, AFEPTB, CFBR, SHF)**

La GEMAPI et le décret digues



Le décret « digues » offre un cadre pour la mise en place, par les communes et EPCI à fiscalité propre ou leurs représentants, de digues mais aussi d'autres ouvrages (*barrages écrêteurs de crue, ZEC...*) construits ou aménagés en vue de la *prévention des inondations et des submersions* , au profit de territoires exposés présentant des enjeux humains

Ce que dit la loi

(aujourd'hui avec les modifications de la loi du 27 janvier 2014)

« Article L562-8-1

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5.

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

Un décret en Conseil d'État fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'État dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.»

La compétence GEMAPI

Qu'est-ce qu'une digue?

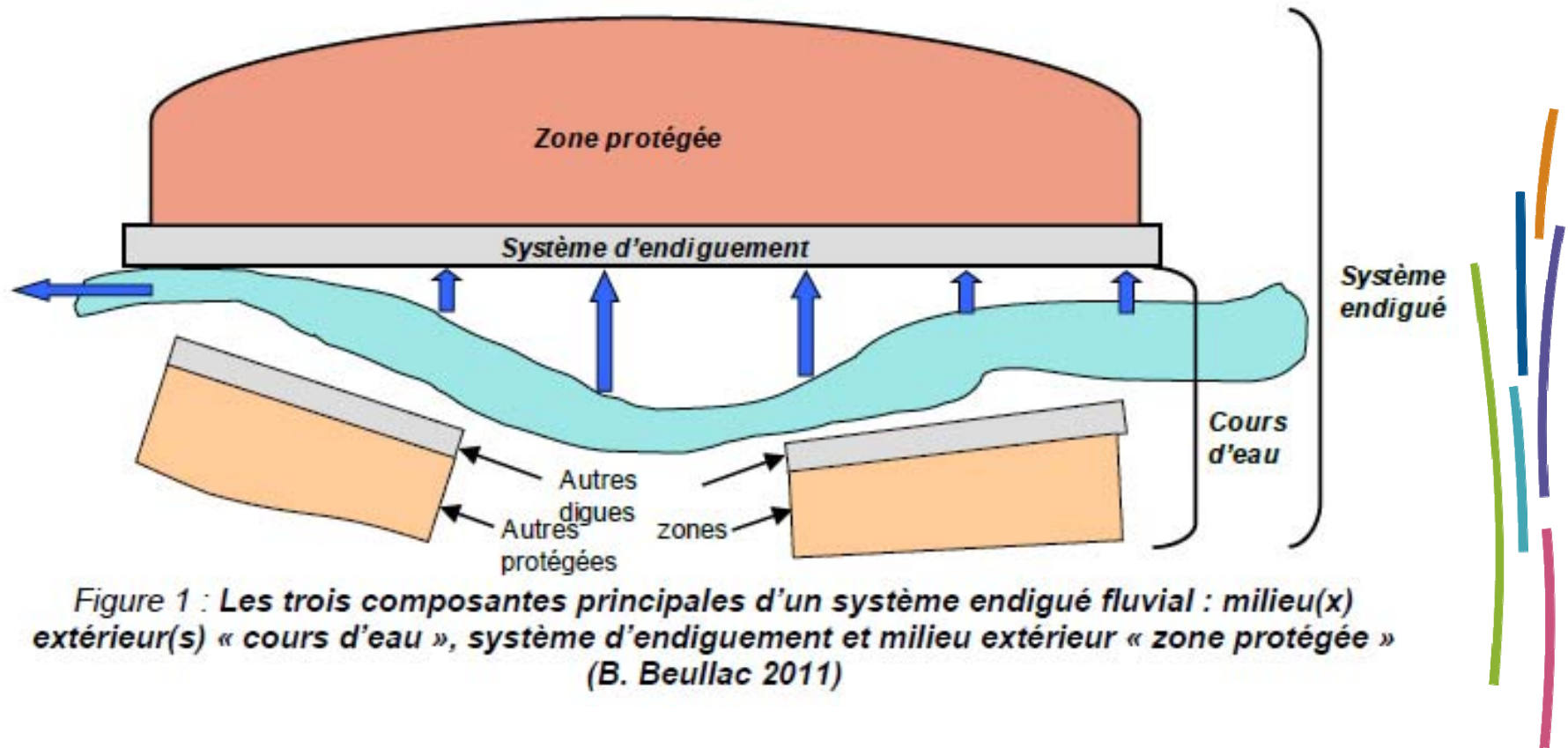


Figure 1 : Les trois composantes principales d'un système endigué fluvial : milieu(x) extérieur(s) « cours d'eau », système d'endiguement et milieu extérieur « zone protégée » (B. Beullac 2011)

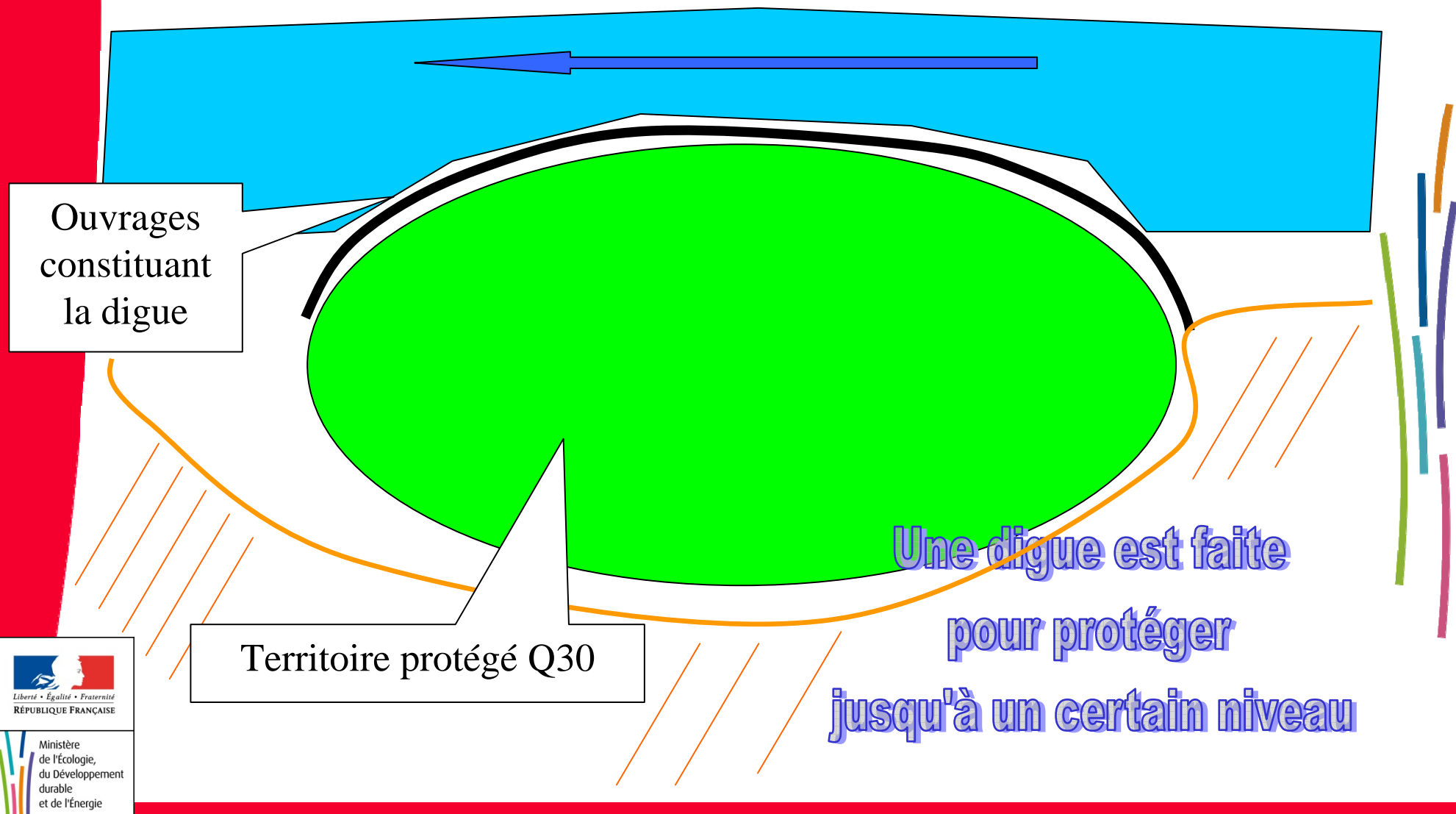
La compétence GEMAPI

Qu'est-ce qu'une digue?

La seule chose essentielle,
c'est la zone protégée
et le niveau de l'aléa
pour lequel le système de protection
permet de garantir
"une mise hors d'eau"

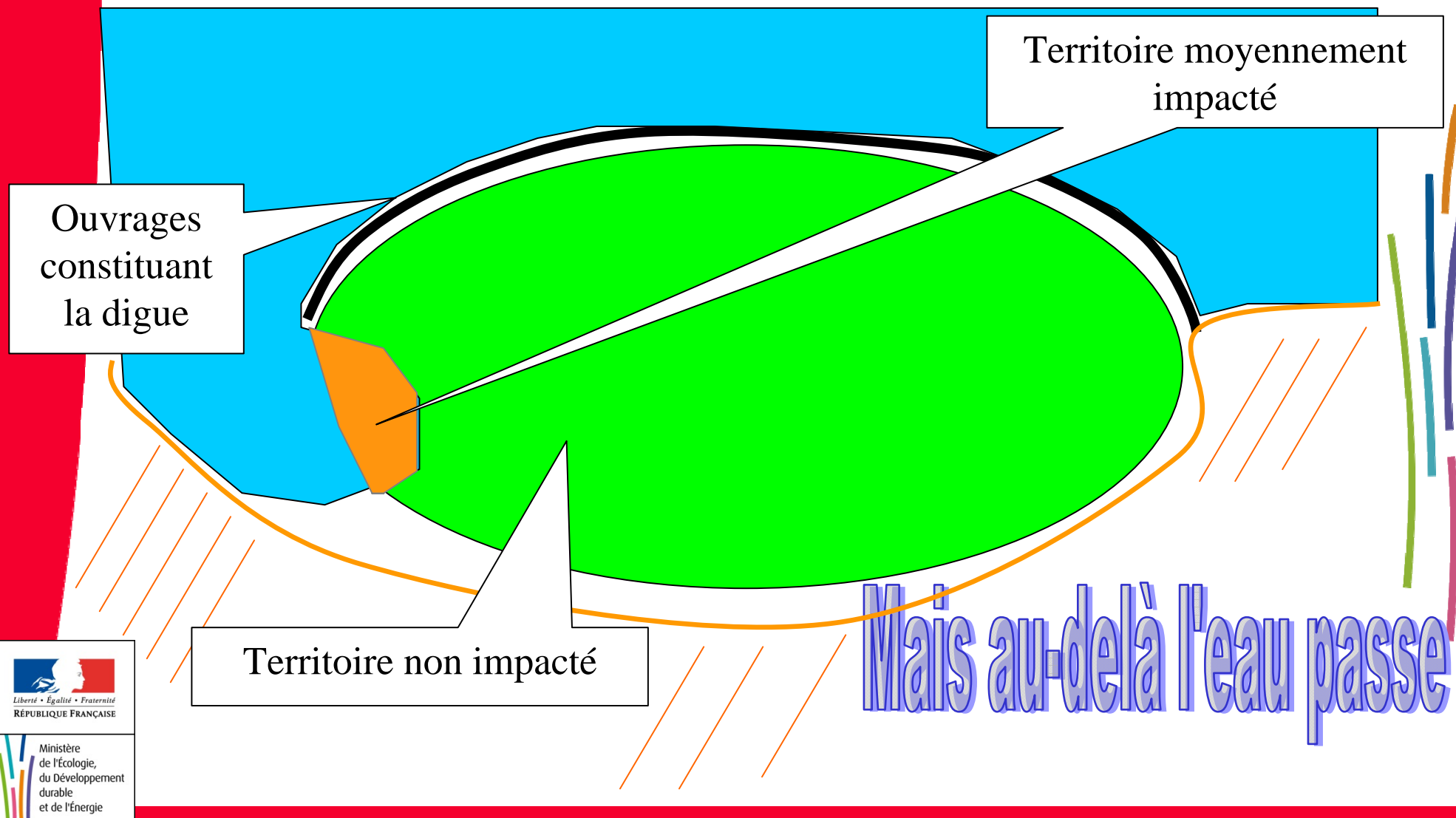
Digue assurant un niveau de protection pour Q30

Performance de la digue pour une crue inférieure ou égale à Q30



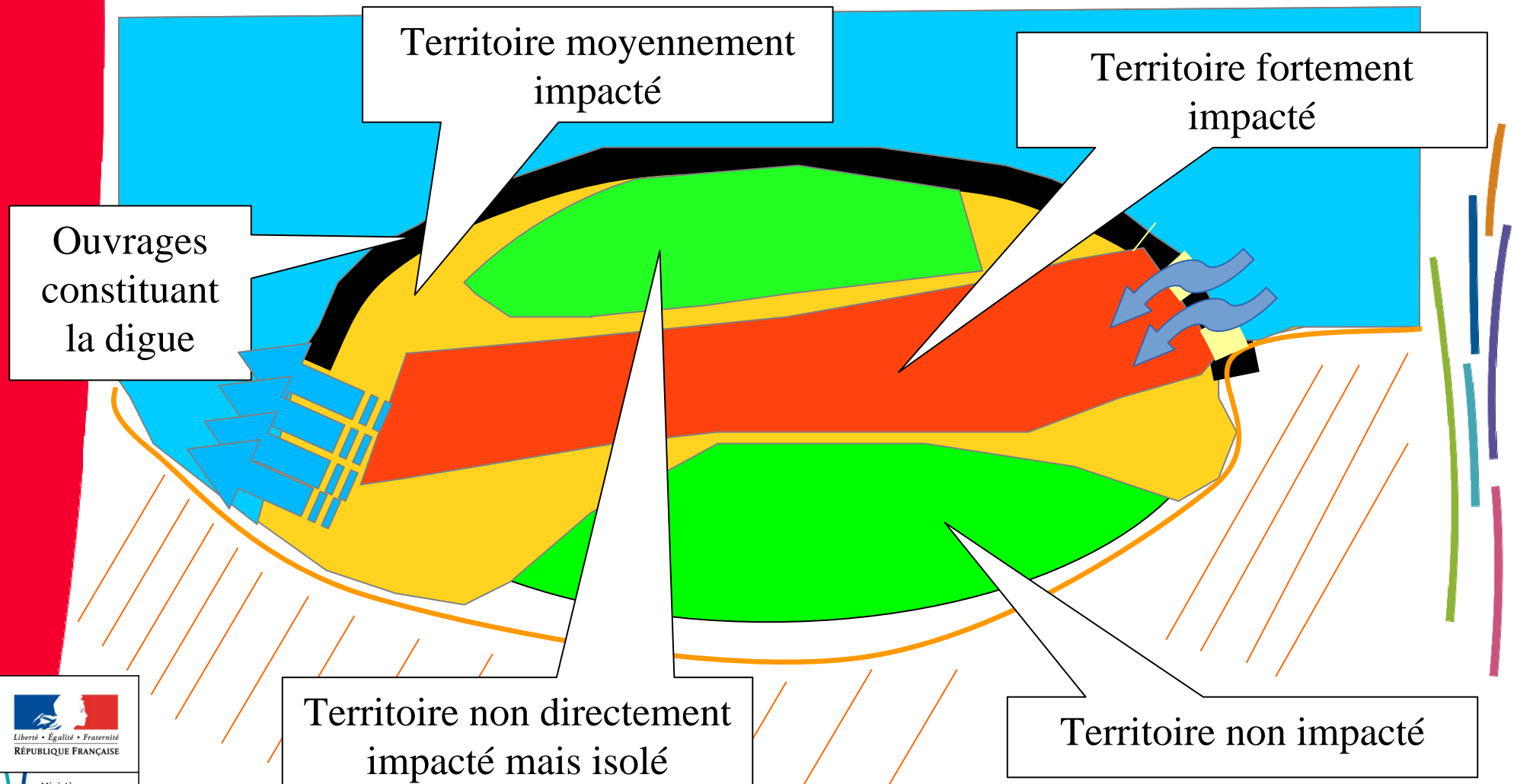
Digue assurant un niveau de protection pour Q30

Performance de la digue pour une crue entre Q30 et Q40



Digue assurant un niveau de protection pour Q30

Comportement du système pour une crue plus forte que Q50



Conformité de cette digue à la future réglementation ?

Tout s'appuie sur l'étude de dangers qui doit être réalisée pour tout système d'endiguement avant son autorisation.

- Pour les nouveaux systèmes d'endiguement à compter du 1^{er} janvier 2020, et quel que soit le niveau de protection retenu, les venues d'eau pouvant se produire pour des événements plus importants que ceux correspondant au niveau de protection ne devront pas entraîner de risques pour la sécurité des personnes jusqu'à des événements de probabilité 1/200 par an pour les digues de classe A, de 1/100 par an pour les digues de classe B et de 1/50 par an pour les digues de classe C.
- **Pour les systèmes d'endiguement existants, une procédure de mise en conformité est prévue jusqu'au 31 décembre 2019 pour les digues de classe A et B et jusqu'au 31 décembre 2021 pour les digues de classe C. Dans ce cas, l'étude de dangers doit expliciter le niveau de protection et le niveau maximal en dessous duquel les venues d'eau ne seront pas dangereuses pour les personnes. Il ne sera pas imposé de niveau minimal pour ce dernier niveau.**

Dans tous les cas, le gestionnaire du système d'endiguement doit s'organiser pour anticiper les phénomènes dangereux (lien avec la prévision des crues) et pour déclencher les processus de mise en sécurité des personnes (lien avec les services de secours).

Le décret digues

Titre Ier règles relatives aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (application de l'article L.562-8-1)

- Chapitre I : règles relatives à l'établissement des ouvrages
 - Art. 1er :
 - adaptation de la nomenclature "loi sur l'eau" (rubrique 3.2.6.0 dédiée exclusivement aux ouvrages de prévention des inondations)
 - adaptation du dossier de demande d'autorisation "loi sur l'eau" , notamment pour que soient connus la zone protégée et le niveau de protection
 - adaptation des classes de digues
 - Définition du niveau de protection
 - Art. 2 :
 - Rajout des digues parmi les ouvrages protégés par le dispositif du « guichet unique »
 - Art. 3: création d'une nouvelle section « ouvrages conçus etc. » dans le chap II du titre VI du livre V du code de l'environnement, contenant 2 sous-sections,
 - Sous-section 1 : digues organisées en systèmes d'endiguement,
 - Sous-section 2 : les aménagements hydrauliques divers permettant de dériver vers une zone de stockage temporaire le surplus d'une crue (exemple, les barrages réservoirs gérés par Seine Grands Lacs qui protègent la région parisienne)
 - les règles sont les mêmes pour les 2 sous-sections avec quelques clarifications en sous-section 2 compte tenu du fait qu'un aménagement hydraulique type « barrages réservoirs » contient ... des barrages qui sont par ailleurs soumis à la réglementation barrage

Le décret digues

Titre Ier règles relatives aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (application de l'article L.562-8-1)

- Zoom sur l'article 3

- Les ouvrages réglementés sont ceux définis par la commune ou l'EPCI à fiscalité compétent pour la prévention des inondations
- le décret digues intervient après que la collectivité a défini son projet
- dans le cas des digues, le décret précise que le système d'endiguement contient non seulement les digues proprement dites mais aussi les ouvrages « contributifs » (au sens de l'art. L.566-12-1-II)
- et évoque l'apport des éléments naturels pour le fonctionnement du système d'endiguement, tels les cordons dunaires
- le décret digues fixe des règles de gestion complémentaires par rapport aux dispositions générales de la « loi sur l'eau » (information du préfet) et du « guichet unique » (accord du gestionnaire de la digue pour tous travaux de tiers à proximité), qui sont liées à l'importance de la finalité des ouvrages
- dans le cas d'un « aménagement hydraulique », son EDD sert à démontrer l'efficacité de la performance en matière de prévention des inondations, comme pour un système d'endiguement, mais ne se confond pas avec l'EDD du barrage sur le fonctionnement duquel l'aménagement hydraulique repose
- Un barrage ne peut servir pour un aménagement hydraulique « de prévention des inondations » que s'il a été conçu à cette fin ou si la collectivité a obtenu une mise à disposition « L.566-12-1-II » à cette fin

Le décret digues

Titre Ier règles relatives aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (application de l'article L.562-8-1)

- Zoom sur l'article 1

- rubrique 3.2.6.0 les ouvrages conçus ou aménagés etc. et les 2 sous rubriques (dignes organisées en systèmes d'endiguement) et aménagements hydrauliques tels que visés à l'art R.562-19
- 3 classes de digues (A, B et C) avec rééquilibrage des seuils de population (+ 30000 / entre 3000 et 30000 / entre 30 et 3000)
- ouvrages de plus de 1,5 mètre (mais la collectivité peut classer des digues organisées en système d'endiguement si les ouvrages font partout moins de 1,5 mètre)
- niveau de protection = ligne d'eau ou débit en dessous duquel le territoire protégé est gardé exempt de venues d'eau (sauf éventuellement ruissellement et remontées de nappes phréatiques)
- pour les systèmes d'endiguement neufs (vraiment nouveaux), pas de venues d'eau dangereuses dans la ZP « trop souvent » (selon des seuils de rareté dépendants de la classe du système d'endiguement)
- démonstration dans l'EDD du système d'endiguement

Le décret digues

Titre Ier règles relatives aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (application de l'article L.562-8-1)

- Chapitre 2

- dispositions relatives à la mise en conformité des ouvrages existants, à faire « une fois » (mais sur un temps assez long) en application de L.562-8-1
- C'est à la commune ou l'EPCI FP responsable de la prévention des inondations d'appliquer le chapitre 2 (sauf cas particulier pendant la phase transitoire de la GEMAPI)
- un dossier type « demande d'autorisation "loi sur l'eau" ») mais sans travaux, constitué autour de l'EDD du système d'endiguement, est déposé pour les anciens ouvrages que la collectivité veut régulariser en système d'endiguement
- le préfet prend acte du système d'endiguement (consistance, zone protégée et niveau de protection) si l'EDD est régulière, au moyen d'un arrêté de prescription complémentaire
- ou bien exige une nouvelle autorisation « loi sur l'eau »
- pour les aménagements hydrauliques constitués à partir de barrages régulièrement déjà autorisés, un dossier idem contenant l'EDD de l'aménagement hydraulique

Le décret digues

Titre II Diverses modifications des règles relatives aux ouvrages hydrauliques

- Chapitre 1 diverses adaptations et simplifications
 - suppression de l'avis du CTPBOH de la procédure d'instruction loi sur l'eau
 - clarification de la rubrique barrage (3.2.5.0.)
 - suppression de la classe D des barrages (avec intégration des plus sensibles d'entre eux dans la classe C) et léger rééquilibre entre B et A
 - spécificité du contenu de l'EDD digues / EDD barrage : pour un système d'endiguement, il faut que son gestionnaire :
 - connaisse les venues d'eau dangereuses quand la limite de protection est dépassée, afin que les autorités compétentes pour la mise en sécurité des personnes puissent agir préventivement
 - se doter d'une organisation permettant de s'informer sur les aléas susceptibles de concerner les territoires protégés et d'informer les autorités compétentes précitées
 - clarification des recours au BET agréés pour travaux sur ouvrages existants
 - renforcement du formalisme pour la construction des ouvrages de classe A
 - réduction du nombre de documents réglementaires (c/rendu visite technique approfondie et rapport d'exploitation; revue de sûreté et EDD)
 - espacement entre 2 VTA obligatoires et 2 EDD successives (sans travaux)
- Chapitre 2 EDD des conduites forcées

Le décret digues

Titre III Dispositions finales et transitoires

- Article 13

- Les personnes morale de droit public qui intervenaient avant la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 appliquent le décret digues pendant la période de transition (qui prend fin le 1er janvier 2018)
- Lorsqu'un ouvrage est mis à disposition de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations, à la fin de la période de transition au plus tard, la documentation réglementaire est également remise

- Article 14

- L'Etat qui gérait des digues avant la loi du 27 janvier 2014 est également soumis au décret digues pendant la période de transition (qui prend fin le 27 janvier 2024)
- Toutefois si l'ouvrage géré est marginal par rapport au système d'endiguement souhaité par la collectivité compétente pour la prévention des inondations, c'est cette collectivité qui applique le décret digue, tout en bénéficiant du concours de l'Etat

- Article 15

- Entrée en vigueur différée au 1er janvier 2016 pour les articles 13 et 14 et pour le chapitre relatif aux EDD des conduites forcées

Le décret digues

Des travaux complémentaires en cours

- La rédaction d'un référentiel pour l'élaboration des études de dangers des digues (EDD digues), sur la base des premiers dossiers remis par les maîtres d'ouvrages compétents actuels
- La rédaction d'un modèle de cahier des charges de l'EDD digues
- La rédaction d'un arrêté relatif au contenu de l'EDD digues
- La finalisation du référentiel digues (en tenant compte du contexte réglementaire actualisé)
- Pour 2015, la traduction en français de l'International Levee Handbook (ILH) disponible en version anglaise depuis le début de l'année

Merci pour votre attention

